

Dispositions particulières

en dérogation aux conditions générales de participation aux expositions (dénommées ci-après le «Règlement d'exposition»)

HOLZ

BÂLE
11 – 15 octobre 2022

9. Restauration

En dérogation au point 9 du Règlement d'exposition (version septembre 2020), l'exposant est autorisé, pendant les heures d'ouverture du salon, à fournir gratuitement aux visiteurs des aliments et des boissons à consommer sur place (par exemple dans le cadre de dégustations, de restauration occasionnelle, de stands de restauration ou de restauration événementielle), soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'entreprises mandatées par lui. La distribution de boissons alcoolisées aux enfants et adolescents de moins de 16 ans est interdite. La distribution de boissons alcoolisées distillées aux enfants et adolescents de moins de 18 ans est interdite. Par ailleurs, l'exposant est tenu de respecter toutes les dispositions légales applicables.

18.2 Conséquences juridiques en cas de mesures selon le point 18.1

En dérogation au point 18.2, alinéa 1 du Règlement d'exposition (version septembre 2020), si MCH annule l'exposition avant la date d'ouverture officielle pour les raisons mentionnées au point 18.1 du Règlement d'exposition (version septembre 2020), l'exposant n'est pas tenu de participer aux frais encourus par MCH jusqu'au moment de l'annulation. Cela signifie que le prix net de la surface d'exposition ou de la formule de participation vous sera intégralement remboursé si et dans la mesure où un acompte a été versé à cet effet. MCH et l'exposant seront chacun libérés de leurs obligations contractuelles à la date d'annulation de l'exposition; toute prétention de l'exposant à l'encontre de MCH, telle que, en particulier et de manière non exhaustive, des demandes de dommages-intérêts et de remboursement de dépenses (par ex. prestations de construction de stand, nuitées d'hôtel, frais de déplacement, etc.) que l'exposant aurait déjà engagées pour sa participation à l'exposition, est exclue. Les autres dispositions du point 18.2 restent applicables sans changement.

17 Résiliation

En dérogation au point 17 du Règlement d'exposition (version septembre 2020), en cas de résiliation, le montant de l'indemnité forfaitaire est déterminé selon le tableau suivant (le point 17 reste par ailleurs applicable):

Délai de réception de la notification par MCH avant la date d'ouverture officielle de l'exposition	Indemnité en % du prix net de la surface d'exposition ou de la formule de participation commandée*) ou convenue
≥ 142 jours	0 %
< 142 jours mais ≥ 120 jours	25 %
< 120 jours mais ≥ 90 jours	50 %
< 90 jours mais ≥ 60 jours	75 %
< 60 jours	100 %

*) en cas de résiliation avant réception de la confirmation de stand par l'exposant